

**DECISION DCC 05-045  
DU 26 MAI 2005**

**DOSSOU Ahovi Georges et consorts**

Contrôle de constitutionnalité. Demande de réintégration d'agents permanents de l'Etat. Relevé n° 40/SGCEN/REL du 29 septembre 1988. Relevé n° 02/SGCEN/REL du 11 janvier 1990. Relevé n° 48/SGG/REL du 20 décembre 1990. Décision DCC 03-071 du 16 avril 2003. Jonction de procédures. Contrôle de légalité. Incompétence. Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998. Violation du principe de l'égalité du traitement (non).

*Les requérants n'ayant pas été réintégrés dans la fonction publique parce que, recrutés pour le compte des entreprises publiques et semi-publiques, ils ont été mis directement à la disposition de ces dernières et n'ont pas émargé une fois au budget national avant la dissolution de ces établissements. Dès lors, l'appréciation de la condition d'émargement une fois au budget national par rapport à la loi portant statut des agents permanents de l'Etat relève du contrôle de légalité et échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle.*

*Par ailleurs, s'agissant de la référence au reste des 438 agents permanents de l'Etat dégagés de l'effectif de la fonction publique en 1993, la chambre administrative de la Cour suprême a, par arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998, déclaré que ces 438 agents avaient tous la qualité d'agents permanents de l'Etat et annulé en conséquence la décision de leur dégageement de la fonction publique exclusivement en ce qui concerne 111 d'entre eux. Saisie par le reste de ces 438 agents, la Cour constitutionnelle a jugé, par décision DCC 03-071 du 16 avril 2003, que le principe de l'égalité de traitement exige leur réintégration dans la fonction publique au même titre que les 111.*

*Les requérants ne se trouvent pas dans la même situation juridique que les agents concernés par la décision précitée de la Cour constitutionnelle. Dès lors, il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie des requêtes :

- la
- du 06 avril 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à même date sous le numéro 0620/049/REC ;
  - du 19 avril 2004 enregistrées au Secrétariat de la Cour les 19, 22 et 28 avril 2004 sous les numéros :
    - 0697/056/REC,
    - 0771/059/REC,
    - 0774/062/REC,
    - 0777/065/REC,
    - 0779/068/REC,
    - 0700/057/REC,
    - 0772/060/REC,
    - 0775/063/REC,
    - 0778/066/REC,
    - 0731/058/REC,
    - 0773/061/REC,
    - 0776/064/REC,
    - 0779/067/REC,
  - du 12 mai 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0864/073/REC ;
  - du 09 juin 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1062/086/REC ;
  - du 18 juin 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1126/087/REC ;
  - du 8 juillet 2004 enregistrée à la même date sous le numéro 1320/097/REC ;
  - du 7 juillet 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 8 juillet 2004 sous le numéro 1321/098/REC ;
  - du 12 juillet 2004 enregistrées au Secrétariat de la Cour le 13 juillet 2004 sous les numéros 1350/102/REC et 1351/103/REC ;
  - du 15 juillet 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 16 juillet 2004 sous le numéro 1373/105/REC ;
  - du 16 juillet 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la

même date sous le numéro 1374/106/REC ;

- du 22 juillet 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 23 juillet 2004 sous le numéro 1432/112/REC ;
- du 23 juillet 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour le même jour sous le numéro 1433/113/REC ;
- du 13 août 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1576/127/REC ;
- du 16 août 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1584/128/REC ;
- du 30 septembre 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1916/150/REC ;
- du 27 octobre 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2265/156/REC ;
- du 17 novembre 2004 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2426/165/REC,

par lesquelles Mesdames et Messieurs Georges Ahovi DOSSOU, Robert R. AKINDE, Moudjitaba MOUTAIROU, Apollinaire DURAND, Lambert KPADONOUGAN, Martin DAGAN, Landry BOKOU, Julienne DAGNINO, Bertin MONLANDJO, Pierre MISSINHOUN, Serge SOSSAMINO, Aimé H. ADJIBI, Léopold GNONSEY, Pascal HOUNNOU, Roger SEMEVO, Michel Kuassi AGBAZA, Firmin AKAMBI, Ladélé BOKOU, Thérèse CHODATON, Alfred HOUNDEGLA, Paul AHOUANSOU, Antoine BOSSAVI, Martine GUEOU, André Daniel AGUEH, Célestin K. MESSEKODE, Lydia QUENUM, Joseph ATEDJI, Marguerite ANIAMBOSSOU, Agathe A. ADECHIAN, Gilbert BOHOUN, Luc O. AHOUANDOGBO, précédemment en service à la Société Générale de Commerce du Bénin (SOGECOB) et à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA), demandent de «les réhabiliter dans la Fonction Publique» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que recrutés par le Ministère chargé de la Fonction Publique, ils ont été mis, certains à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme pour servir à la Société Nationale des Matériels Electriques et Electroniques (SONAMEL) devenue SOGECOB, d'autres à la disposition du Ministère des Finances pour servir à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) ; qu'ils développent « qu'en sa séance du mercredi 02 février 1983, le Conseil des Ministres a décidé que les personnels des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ayant pris service après le 17 octobre 1981 soient dorénavant soumis au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et que les personnels en fonction avant cette date continueront d'être régis par les Conventions Collectives » ; qu'ils affirment qu'ils ont tous été « consacrés Agents Permanents de l'Etat par différents Arrêtés et Décisions » ; qu'ils déclarent qu'après la liquidation de la SOGECOB et de la CNCA, ils ont été d'abord remis à la disposition du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministère du Travail et des Affaires Sociales avant d'être suspendus de leur emploi à la suite de l'examen de la Communication n° 2006/1988, comme l'atteste le Relevé N° 40/SGCEN/REL du 29 septembre 1988 ; qu'ils précisent que « la Commission interministérielle mise sur pied pour régler ce dossier a opté pour une méthode de résolution de la situation par élimination ; qu'ainsi, elle a décrété que seuls avaient la qualité d'A.P.E ceux qui avaient été recensés par l'Administration en 1986 » ;

qu'ils affirment qu'en application de ce critère, soixante-neuf (69) personnes ont été réintégrées dans la Fonction Publique suivant le Relevé n° 02/SGCEN/REL du 11 janvier 1990 ; qu'ils ajoutent qu'il a été retenu « un autre critère aussi aberrant que le premier à savoir celui d'émargement une fois au budget national avant détachement », lequel critère a permis de réintégrer dans la fonction publique quatre vingt-dix (90) personnes suivant le

Relevé n° 48/SGG/REL du 20 décembre 1990 ; qu'ils concluent que, en la forme, la décision du Gouvernement de les dégager de la fonction publique « viole les dispositions de l'article 159 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents permanents de l'Etat, ... leur dégageant devant s'analyser comme un licenciement implicitement prononcé » ; qu'au fond, elle viole la loi précitée portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en ce que « l'argument d'émargement au budget national est nul du point de vue du droit, car l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée ... n'a jamais subordonné, même implicitement, la qualité d'Agent Permanent de l'Etat à ce critère » ; qu'elle viole par ailleurs « le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi... en ce sens qu'elle a réintégré certains agents... et refusé d'autres » ; qu'elle « viole également le principe de l'égalité d'admission de tous aux emplois publics posé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et repris par le préambule de notre Constitution » ; qu'enfin elle viole « la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ... qui dispose à travers le premier alinéa de l'article 3 que **toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi** » ;

**Considérant** que les requérants demandent en conséquence « qu'il plaise à la Cour de les réhabiliter dans la fonction publique au même titre que les Agents Permanents de l'Etat réintégrés suivant les Relevés n° 02/SGCEN/REL du 11 janvier 1990 et n° 48/SGG/REL du 20 décembre 1990, et au même titre que le reste des 438 Agents Permanents de l'Etat dégagés de la fonction publique en 1993 et bénéficiaire de la Décision DCC 03-071 du 16 avril 2003 et qui a été réhabilité par décision du Conseil des Ministres du 10 mars 2004 » ;

**Considérant** que ces trente (30) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse à une mesure d'instruction diligente par la Cour, le ministre de la fonction publique écrit : « Les entreprises publiques et semi-publiques liquidées ou dissoutes avaient utilisé plusieurs catégories d'agents dont entre autres :

- les agents de l'Etat ayant émargé au budget national

avant

d'être détachés dans les entreprises publiques et semi-publiques ;

- ceux n'ayant jamais émargé au budget national avant leur mise à disposition de ces entreprises.

Il importe de préciser que les agents appartenant à ces deux (02) catégories disposent tous d'actes administratifs leur conférant la qualité d'Agent permanent de l'Etat en application de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A la liquidation desdites entreprises, les agents de la première catégorie, **pour avoir émargé une fois au budget national et servi dans les ministères ou institutions de l'Etat avant leur détachement**, ont été remis à la disposition de leurs structures d'origine.

Quant à ceux de la deuxième catégorie **qui avaient été recrutés pour le compte des entreprises publiques et semi-publiques, mis directement à la disposition de ces dernières et qui n'avaient jamais émargé au budget national mais plutôt au budget autonome des entreprises** (cf les actes de nomination des intéressés), les mesures d'assainissement des finances publiques mises en œuvre dans le Programme d'Ajustement Structurel notamment le volet de réduction des effectifs de la Fonction Publique ont préconisé leur non réintégration dans l'Administration notamment dans les ministères et institutions de l'Etat pour le compte desquels ils n'ont jamais été recrutés.

Aussi a-t-il été décidé qu'il leur soit versé une indemnité dans le cadre du Programme de Départ Volontaire » ;

**Considérant** que pour l'Administration, les requérants n'ont pas été réintégrés dans la fonction publique parce que, **recrutés pour le compte des entreprises publiques et semi-publiques, ils ont été mis directement à la disposition de ces dernières et n'ont pas émargé une fois au budget national avant la dissolution de ces entreprises** ; que l'appréciation de la

condition d'émargement une fois au budget national par rapport à la loi portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat relève du contrôle de légalité et échappe à la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

**Considérant** par ailleurs, s'agissant de la référence au reste des 438 agents permanents de l'Etat dégagés de l'effectif de la fonction publique en 1993, que la Chambre Administrative de la Cour Suprême a, par Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998, déclaré que ces 438 agents avaient tous la qualité d'agents permanents de l'Etat et annulé en conséquence la décision de leur dégage-ment de la fonction publique exclusivement en ce qui concerne 111 d'entre eux ; que saisie par le reste de ces 438 agents, la Cour Constitutionnelle a jugé, par Décision DCC 03-071 du 16 avril 2003, que le principe de l'égalité de traitement exige leur réintégration dans la fonction publique au même titre que les 111 ; que les requérants ne se trouvent pas dans la même situation juridique que les agents concernés par la décision précitée de la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2 .**- Il n'y a pas violation du principe de l'égalité de traitement.

**Article 3 .**- La présente décision sera notifiée à tous les requérants, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Monsieur Lucien SEBO Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Lucien SEBO.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**